LA LETTRE DE LA



N°43 du 20 mai 2013 – Page 384 à 395

Lettre d'information hebdomadaire à parution variable destinée aux Dirigeants de la LMCA

SPECIALE « AFFAIRES »

VERDICT DANS LES DEUX AFFAIRES EN COURS

1ère AFFAIRE :

REUNION DU TRDA LE 17 MAI A LAVAL SUR TOURBE.

Bagarre suite à une chute collective en bout de ligne au départ de la 1^{ère} manche open B, lors du motocross le 10 mars à Sainte Menehould.

Seul le 2^{ème} pilote est présent à l'audience.

N° 227 : Johnny LEFEBVRE

Exclusion des manches de la journée + 1 course par le jury de l'épreuve.

3 mois de suspension de licence par le TRDA.

N°373: Robin HUMBERT

Exclusion des manches de la journée + 1 course par le jury de l'épreuve.

Relaxe par le TRDA

2ème AFFAIRE:

REUNION DU TNDA LE 29 AVRIL 2013 A PARIS

Quelques instants après la précédente bagarre, retour au parc du pilote Johnny LEFEBVRE, à très vive allure. Risque de renverser plusieurs personnes, altercations avec ceux qui lui font une remarque.

Dossier transmis directement au TNDA (Tribunal NATIONAL de Discipline et d'Arbitrage).

Le pilote est présent à l'audience.

Sanction: 18 mois de suspension de licence dont 12 avec sursis.

La sanction est applicable immédiatement.

Le jugement du TNDA

JUGEMENT DU TRIBUNAL NATIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

Dossier n°2013-02 : LMR Champagne-Ardenne c/ Monsieur A

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage s'est réuni le lundi 29 avril 2013 à 11 heures 30, au siège de la Fédération Française de Motocyclisme, 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS, suite à la requête de Monsieur Jean-Pol TOURTE, Président de la Ligue Motocycliste Régionale Champagne-Ardenne et du recours engagé par la Fédération Française de Motocyclisme, représentée par son Président, afin de faire la lumière sur le comportement de Monsieur A : lors de l'épreuve de motocross qui s'est déroulée à Sainte Ménéhould, le 10 mars 2013.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage était composé de :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Président ; Monsieur Jean DUGOURD, membre ; Mademoiselle Odile LEHNER, membre ; Monsieur Robert LIQUIER, membre.

Le Tribunal a donc pu valablement délibérer conformément à l'article 4 du Code de Discipline et d'Arbitrage.

Le TNDA a pris connaissance du rapport de Monsieur Jacques LEMAITRE, représentant de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire et examiné les pièces versées au dossier.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur A , licencié FFM, pilote lors de l'épreuve.

Le TNDA regrette vivement l'absence excusée de Monsieur B licencié FFM, pilote lors de l'épreuve.

Conformément à l'article 13 du Code de Discipline et d'Arbitrage, a eu la parole en dernier.

CELA ETANT EXPOSE LE TRIBUNAL NATIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE :

Considérant que lors de l'épreuve de Motocross Open B de la Ligue Champagne Ardenne qui s'est déroulée le 10 mars 2013 à Ste Ménéhould, le Tribunal constate à la lecture du dossier d'instruction, qu'à la suite d'une chute collective au départ de la course, une altercation est survenue entre les pilotes **A** et **C** ;

Considérant que le Tribunal constate que le Jury de l'épreuve à alors « exclus les pilotes de la course du jour » et prononcé également « l'exclusion de l'épreuve suivante » ;

Considération que le Tribunal relève qu'il n'a pas été saisi afin de faire la lumière sur les incidents survenus lors du départ de la course mais pour des faits survenus postérieurement à ceux-ci ;

Considérant en effet, que le Président de la Ligue Champagne-Ardenne a sollicité la saisine des instances disciplinaires nationales, en date du 23 mars 2013, afin de faire la lumière sur le comportement du pilote A après son éviction de la course ;

Considérant que le Président de la Ligue Champagne-Ardenne joint à sa requête le témoignage du principal témoin, Monsieur B, , et déclare que le pilote A n'ayant pas admis son exclusion de la course, est « remonté sur sa moto, a regagné le parc coureur à très vive allure, risquant au passage de renverser plusieurs personnes dont des femmes et des enfants »;

Considérant que les témoignages portées à la connaissance du Tribunal mettent en exergue que le pilote **a** se rendait à vive allure au parc coureur et qu'à ce titre, plusieurs personnes lui auraient fait signe de ralentir en vain ;

Considérant à ce titre que Monsieur A reconnaît dans son témoignage et à l'audience s'être dirigé vers le parc coureurs à vive allure avec sa machine ; Considérant que Monsieur , A : reconnaît à l'audience que Monsieur lui a fait signe de ralentir et qu'en réponse, il a insulté ce dernier « en poursuivant sa route » ; Considérant par suite que les informations portées à la connaissance du Tribunal permettent d'établir de ralentir sa conduite ; que Monsieur B a fait signe à Monsieur A Considérant que le pilote A E expose à l'audience s'être arrêté auprès de Monsieur dans la mesure où il aurait reçu de ce dernier une « claque » sur le casque ; Considérant que Monsieur R ne fait pas mention de ce fait dans ses témoignages mais avoir fait « signe au pilote de ralentir, comme une dizaine de personnes... » ; Considérant que le Tribunal retient que Monsieur A a fait preuve d'une conduite agressive et anormale à sa sortie de la piste, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes afin qu'il réduise sa vitesse excessive pouvant porter atteinte à autrui ; a déclaré à l'audience qu'il n'était pas encore « calmé Considérant que le pilote A de son exclusion de la course » lorsque les incidents avec Monsieur B se sont produits: Considérant que le Tribunal constate que le pilote A a à nouveau prononcé des insultes et ce, envers Monsieur R Considérant que le Tribunal retient également la qualification de « menace » des propos du pilote A , celui-ci arguant à l'audience avoir utilisé à plusieurs reprises le mot « mort » à l'encontre de Monsieur B ', citant comme exemple l'expression « tête de mort » et ce, devant des spectateurs dont des enfants ; Considérant que le pilote . A reconnaît à l'audience avoir bousculé Monsieur B lequel reconnaît dans son témoignage avoir répliqué; Considérant en outre que lors de l'altercation de Messieurs A et . B apparaît que la femme de ce dernier est intervenue afin de « tempérer » les agissements de Monsieur et ce, afin de séparer les protagonistes ; Considérant que Monsieur A a déclaré à l'audience « qu'une femme n'a pas à se mettre entre deux bonhommes »; Considérant que Monsieur A réfute avoir donné volontairement un coup de poing à Madame Considérant à tout le moins qu'en repoussant vigoureusement Madame s'interposait, le Tribunal estime que Monsieur A est susceptible de lui avoir porté un coup au visage; Considérant que les autres témoignages produits à l'audience mettent en exergue un coup porté au visage de Madame B Considérant à ce titre, que Madame B déclare en réponse à ce coup avoir donné un coup de pied à Monsieur A qui n'en a pas souvenance eu égard à ses protections de pilote de Motocross; a présenté ses excuses auprès des instances fédérales Considérant que le pilote A lors de l'audience ; Considérant que le Tribunal estime que le comportement de Monsieur A est particulièrement grave dans la mesure où il a contribué à créer une situation de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que des conséquences dramatiques auraient pu avoir lieu en d'autres circonstances ;

Considérant qu'au regard du dossier d'instruction et du témoignage à l'audience du pilote A , le Tribunal retient que les faits reprochés à ce dernier sont graves et ne sauraient être admis dans une enceinte sportive, de surcroît, en présence de spectateurs dont des enfants ;

Considérant par ailleurs que le Tribunal retient que sans l'intervention de la famille de Monsieur A , en l'occurrence de Monsieur E cousin de Monsieur A , nul ne sait comment ces fâcheux incidents auraient pu finir ;

Considérant que Monsieur A , en tant que titulaire d'une licence FFM, est soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération ;

Considérant que le comportement de Monsieur A constitue un manquement à l'article 2.1.20 du Code sportif imposant à « toute personne bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de sportif de s'efforcer d'observer en toute circonstance, un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans le monde sportif et de nature à valoriser l'image du sport motocycliste » ;

Considérant que par son comportement, Monsieur A a violé l'article 2.1.20 du Code sportif fédéral et a gravement porté atteinte à l'image du sport motocycliste en général et de la FFM en particulier.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage décide à la majorité :

- D'infliger à Monsieur une suspension de toute licence d'une durée de dix-huit (18) mois dont douze (12) mois avec sursis, s'agissant d'une première sanction en application des articles 24 et 26 du code de discipline et d'arbitrage.
- De condamner Monsieur
 A aux dépens de l'affaire,

Cette décision est exécutoire à compter de la présente notification.

Conformément à l'article 16 du Code de Discipline et d'Arbitrage, les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, pour faire appel de cette décision. En application de ce même article, l'appel est suspensif de la décision.

Paris, le 29 avril 2013

Jean-Pierre LEFEBVRE

Président

Christophe AMIEL Secrétaire

Copie : Monsieur Jacques BOLLE, Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Monsieur Jean-Pol TOURTE, Président LMR Champagne-Ardenne ;

Monsieur Jean-Claude CLAVREUL, Président Commission Nationale de Motocross ;

Messieurs les membres du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage ; Monsieur Sébastien POIRIER, Directeur Général de la FFM ;

Monsieur Michel LEROY, Directeur Administratif et Financier de la FFM;

Monsieur Vincent CHAUMET-RIFFAUD, Directeur des Sports et de la Réglementation de la FFM;

Monsieur Thomas COLLEY, Responsable service licences affiliations FFM;

Monsieur Jacques LEMAITRE, Instructeur de la FFM ;

UFOLEP - Direction Nationale

JUGEMENT DU TRIBUNAL REGIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage s'est réuni le Vendredi 17 Mai 2013 à LAVAL SUR TOURBE suite à la requête de Monsieur Jean Pol TOURTE (Président de la Ligue Motocycliste de Champagne Ardenne) afin de faire la lumière sur le comportement de Messieurs HUMBERT Robin et LEFEBVRE Johnny lors de l'épreuve de moto cross qui s'est déroulée à SAINTE MENEHOULD le 10 Mars 2013.

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage était composé de :

- Monsieur RAGUET Jean Paul (Président)
- Monsieur SOT Michel (Membre)
- Monsieur GABREAUX Mickaël (Membre)
- Monsieur SIMON Alain (Membre)

Monsieur VIGREUX Jean Marc (Président du TRDA) ne peut prendre part aux délibérations étant directeur de course Adjoint le jour de l'épreuve.

Le TRDA a pris connaissance du rapport de Monsieur DELANDHUY Jean Noël, représentant de la LMCA en charge de l'instruction de l'affaire et examiné les pièces versées au dossier.

Le TRDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur HUMBERT Robin, licencié FFM, pilote lors de l'épreuve.

Le TRDA regrette vivement l'absence non excusée de Monsieur LEFEBVRE Johnny, licencié FFM, pilote lors de l'épreuve.

Cela étant exposé le Tribunal Régional de Discipline et D'Arbitrage :

Considérant que lors de l'épreuve de moto cross Open B de la Ligue Champagne Ardenne qui s'est déroulée le 10 mars 2013 à Sainte Ménéhould, le Tribunal constate à la lecture du dossier d'instruction, qu'à la suite d'une chute collective au départ de la course, une altercation est survenue entre les pilotes HUMBERT Robin et LEFEBVRE Johnny.

Considérant que le Tribunal constate que le jury de l'épreuve à alors exclus les pilotes de la course du jour et prononcé également l'exclusion de l'épreuve suivante.

Considérant que les témoignages portés à la connaissance du Tribunal mettent en exergue que le pilote HUMBERT Robin, étant coincé sous sa moto, a tapé sur l'épaule de Monsieur LEFEBVRE Johnny pour lui demander de se calmer. Monsieur LEFEBVRE l'a bousculé et frappé à plusieurs reprises.

Considérant que le pilote HUMBERT Robin a présenté ses excuses auprès des instances Régionales lors de l'audience. Considérant que par son comportement, Monsieur LEFEBVRE Johnny a violé l'Article 2.1.20 du code sportif fédéral et a gravement porté atteinte à l'image du sport motocycliste en général de la LMCA en particulier.

Par ces motifs:

Le Tribunal Régional de Discipline et D'arbitrage décide à la Majorité :

- De confirmer la sanction prise par le jury lors de l'épreuve pour Monsieur HUMBERT Robin
- D'infliger une suspension de licence pour 3 mois à Monsieur LEFEBVRE Johnny.

Cette décision est exécutoire à compter de la présente notification.

Conformément à l'article 16 du Code de Discipline et D'arbitrage, les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, pour faire appel de cette décision.

En application de ce même article, l'appel est suspensif de la décision.

Fait à LAVAL SUR TOURBE, le 17 Mai 2013

Jean PAUL RAGUET Président Nathalie TESSIER Secrétaire

Copie : Mr TOURTE Jean Pol Président de la LMR de Champagne Ardenne Messieurs les Membres du Tribunal Régional de discipline et D'Arbitrage Secrétariat des instances fédérales de la Fédération Mr DELANDHUY Jean Noël Instructeur de la LMR de Champagne Ardenne

CONCOCATION EXPERTS SECURITE



A l'attention des participants à la formation des experts sécurité

Paris, le 14 mai 2013

Messieurs,

Lors du renouvellement de son mandat, le Président BOLLE a annoncé que la sécurité des circuits de Motocross serait la priorité majeure de la Fédération Française de Motocyclisme. A cet égard, Olivier ROBERT a été chargé de piloter cette mission. Afin de l'accompagner dans cette tâche, le Président a demandé à chaque ligue de proposer une (ou deux) personne(s) chargée(s) de relayer cette action au niveau local.

C'est dans ces conditions que votre ligue a proposé votre candidature. Nous vous convions donc à participer à une journée de formation sur la sécurité, à l'une des dates de

Formation	Date	Club	Lieu
Formation 1	Samedi 15 juin 2013 - 9h30	MC Belves	Circuit du Lebugue (24)
Formation 2	Samedi 22 juin 2013 - 9h30	MC Baugeois	Circuit de Baugé (49)
Formation 3	Dimanche 23 juin 2013 - 9h30	UM Aube	Circuit de Montgueux (10)
Formation 4	Samedi 29 juin 2013 - 9h30	MC Valentinois	Circuit de Valence (26)

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter à 9h30 le jour de la formation choisie et le matériel suivant:

- Stylos et bloc-notes ;
- Chaussures adaptées pour marcher sur un circuit de motocross ;
- Parapluie.

Au cours de cette journée, les Règles Techniques et de Sécurité ainsi que les nouvelles normes vous seront présentées. Le circuit sera également parcouru à pieds. La fin de la formation est prévue aux alentours de 17h00. A cette occasion, un repas vous sera offert par la FFM.

Afin de faciliter l'organisation de ces formations, nous vous invitons à enregistrer votre participation en cliquant ici.

Pour finir, nous vous joignons une note de frais à retourner à la Fédération Française de Motocyclisme afin que vous puissiez obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par votre participation.

Nous appelons votre attention sur le fait que seules les personnes ayant satisfait à l'examen sanctionnant cette formation pourront être désignées comme « expert » dans leur Ligue.

Vous remerciant de votre investissement, nous vous prions de croire, Messieurs, en nos sincères salutations et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Vincent CHAUMET-RIFFAUD

Directeur de sports et de la réglementation



A l'attention des élu(e)s et des collaborateur(trice)s de la FFM.

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que la Ministre des Sports, Madame Valérie FOURNEYRON, vient de nommer notre Président, Monsieur Jacques BOLLE au rang de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Cet honneur rejaillit sur l'ensemble de la Fédération Française de Motocyclisme.

En votre nom à tous, j'ai adressé au Président BOLLE nos plus sincères félicitations.

Bien à vous.

Sébastien POIRIER Directeur Général

MEDAILLES FFM



Madame, Messieurs les Président(e)s de Ligues Régionales, Messieurs les membres du Bureau Exécutif,

N/Réf.: PL/NL Paris, le 17 mai 2013,

Madame, Messieurs,

Nous avons prions de bien vouloir trouver en annexe les éléments relatifs à l'attribution des médailles de la Fédération Française de Motocyclisme pour l'année 2013 :

- Le nouveau règlement d'attribution de ces récompenses validé par le Bureau Exécutif le 16 janvier 2013.
- Le formulaire à nous retourner avant le 31 août dument rempli et signé.
 (nous vous remercions de ne plus utiliser les formulaires des années précédentes).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe LEBEAU Secrétaire Général.



REGLEMENT DES MEDAILLES ET RECOMPENSES DE LA FFM

ARTICLE 1 - DEFINITION

La vocation des récompenses et des médailles FFM est d'honorer toute personne qui s'est dévouée et investie pour le motocyclisme, que ce soit en matière de sport, de tourisme, ou dans l'intérêt général du motocyclisme.

Les médailles de la FFM ont été créées par décision de l'Assemblée Générale en date du 9 février 1957.

La licence d'or a été créée par décision du Comité Directeur en date du 5 décembre 2009.

Le règlement a été modifié par décision du Comité Directeur en date du 16 janvier 2013.

Les récompenses et les médailles sont les suivantes :

Médailles : MEDAILLE DE BRONZE, MEDAILLE D'ARGENT, MEDAILLE DE VERMEIL et MEDAILLE D'OR

Récompense : LICENCE D'OR

Le nombre des récompenses attribuées chaque année ne pourra être supérieur à : 5 médailles d'Or, 10 médailles de Vermeil, 20 médailles d'Argent et 30 médailles de Bronze.

Un maximum de 10 médailles par Lique ne pourra être retenu, tous degrés confondus.

Une seule licence d'OR sera attribuée chaque année.

ARTICLE 2- ATTRIBUTION.

Les propositions de récompense ou de médailles sont soumises au Bureau Exécutif de la FFM qui statue souverainement et en dernier recours.

Les demandes peuvent être effectuées par :

- un membre du Comité Directeur de la FFM,
- un organe de la Fédération (Commission, Comité, Collège...),
- une Lique Motocycliste Régionale,
- un Comité Départemental.

Les médailles de la FFM peuvent être attribuées par le Bureau Exécutif à des personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 3, mais qui ont rendu des services exceptionnels au motocyclisme.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OBTENTION DES MEDAILLES.

Les formulaires de demandes de médailles et de récompenses doivent être adressés au Secrétaire Général de la FFM.

Toute demande incomplète ou retournée après la date limite ne pourra être prise en compte.

Il convient d'être attentif à l'ordre de grade des médailles. Bronze, argent, vermeil, Or

<u>Médaille de Bronze</u> : elle pourra être décernée à tout licencié ayant fait preuve <u>d'au moins 15 ans</u> d'investissement notoire au service de la FFM.

Médaille d'Argent : Seule une personne ayant obtenu une médaille de bronze depuis au moins cinq ans pourra prétendre à l'obtention de la médaille de Bronze.

Cette médaille pourra être décernée à tout licencié ayant fait preuve <u>d'au moins 20 ans</u> d'investissement notoire au service de la FFM.

Médaille de Vermeil : Seule une personne ayant obtenu une médaille d'argent depuis au moins cinq ans pourra prétendre à l'obtention de la médaille d'Argent.

Cette médaille pourra être décernée à tout licencié ayant fait preuve <u>d'au moins 25 ans</u> d'investissement notoire au service de la FFM.

Médaille d'Or : Elle pourra être décemée à toute personne ayant été pendant au moins 25 ans :

- soit Président d'un Club affilié à la Fédération,
- soit Membre du Bureau d'une Ligue Régionale,
- soit Membre du Comité Directeur de la FFM ou d'une de ses Commissions, Comités ou Collèges,
- soit investi de l'une ou l'autre de ces trois fonctions successivement ou alternativement,

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE D'OR

La LICENCE d'OR pourra être décernée à toute personne qui pourra démontrer avoir été titulaire d'une licence FFM pendant au minimum 35 ans., et qui aura servi notoirement la cause du motocyclisme.

Elle ne pourra être attribuée à un licencié ayant obtenu la Médaille d'Or de la Fédération.

Elle permettra au récipiendaire d'avoir une licence à vie, offerte en titre de remerciement pour service rendu.

Si plusieurs demandes sont faites la même année, le niveau de responsabilité et d'investissement au sein d'un organe de la FFM ou d'une structure déconcentrée sera pris en compte prioritairement par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 5 - REMISE DES MEDAILLES ET RECOMPENSES

Ces médailles seront remises aux titulaires par leur Ligue Motocycliste Régionale respective.

Toutefois, les récipiendaires de la Licence d'Or et des Médailles d'Or pourront se voir remettre leurs récompenses lors du congrès annuel de la Fédération.



DE LA FFM - ANNEE 2013

PRESENTEE PAR:							
EN FAVEUR DE :							
Madame Monsieur	N° de licence FFM 2013 (<u>obligatoire</u>) :						
NOM :	PRENOM:						
ADRESSE :							
CODE POSTAL :	VILLE:						
DATE DE NAISSANCE :	PROFESSION:						
PROPOSITION DE : (Important : voir le règlement des médailles et ré	companses joint à la présenta)						
(important : voir le regiernent des medailles et re	compenses joint a la presente.						
Médaille de BRONZE	Médaille de VERMEIL						
Médaille d'ARGENT	Médaille d'OR.						
LICENCE D'OR							
ACTIVITES AU SEIN DE LA FFM :							
-							
-							
-							
TITRES HONORIFIQUES ET ANNEES DE PROMOTION :							
-							
-							
-							

<u>Date et Signature demandeur</u> (Si Moto-Club, merci d'apposer votre cachet) Avis et signature du Président de la LMR Cachet de la LMR

<u>A retourner avant le 31 juillet par mail à</u> : <u>nlemoine@ffmoto.com</u> et <u>philippe.lebeau9@wanadoo.fr</u>

11 et 12 mai 2 EGORIE 50 85 65 65	* * * * *	DIMANCHE 12 * * * * *
50 85 65 65	* * *	*
50 85 65 65	* * *	*
85 65 65	*	*
65 65	*	8000
65		*
	238	
30	*	
ligue	*	*
57,539 331 (5)	*	*
-	*	*
	*	*
	200	*
1000 D		*
	*	*
1000 E	*	X
	*	*
C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	*	*
1975 P	*	*
	*	**
8778	*	*
		*
		8538
100		
		*
	*	*
	*	*
100 C		
		*
7000 20		
	*	*
(1000 II)		*
	58	*
63	20	W 19.00
	20	23
	5 kids 50 5 kids 50 50 65 50 65 1 igue 1 igue 5 kids 1 igue 5 kids 50 50 50 50 50 6 kids 5 kids 5 to 6 kids 5 to 6 kids 6 kids 6 kids 7 to 6 kids 7 to 7 to 8	50 * 6kids * 50 50 50 65 * 50 65 * 1igue * 1igue * 6kids * 1igue * 50 * 85 50 * 85 50 50 6kids *

STATISTIQUES LICENCES 2013 PAR RAPPORT A 2012

25% en plus. Surtout des NCB et des NET.

NOMBRE LICENCES	au 18/05/2013 Total 1937 245	au 31 mai 2012 Total 1542 240	% d'augmentation 25,62% 2,08%
ne de licence Tout voir			
Total			
OFFICIELS			
OFFICIELS FIM	0	0	2 012/19/12/08
LICENCES DIVERS	100	80	25,00%
NATIONALES COMPETITIONS ANNUELLES	1133	916	23,69%
NT COMP MOTO ANCIENNE TT - MAT	9	8	12,50%
NATIONALE COMPETITION A - NCA	319	318	0,31%
NATIONALE COMPETITION B - NCB	657	491	33,81%
NT COMP HANDICAP - NCH	0	1	-100,00%
NT COMP FAMILY ENDURO - NFE	0	1	-100,00%
NT GARDIEN MOTOBALL - NGM	7	8	-12,50%
NATIONALE JEUNES 6-7 ANS - NJ1	20		950
en 2012 NT COMP JEUNE 7-14 ANS - NJC	40 () # C)	66	-100,00%
NATIONALE JEUNES 8-9 ANS - NJ2	22		2.00.20.300.00.0
NATIONALE JEUNES 10-14 ANS - NJ3	75		
COMPETIONS JEUNES 2012 - NJC	0	2	1
NT MOTOBALL JEUNE 15-17 ANS - NJM	0	0	
NT COMP PASS SCAR A - NPA	1.	2	-50,00%
NT PASS SCAR B - NPB	1	1	0,00%
NATIONALE PILOTE HANDICAP - NPH	0		***
NT COMP POCK & PIT BIKE - NPP	22	18	22,22%
INTERNATIONALES COMPETITIONS ANNUELLES	4	10	-60,00%
INTERNATIONALES JEUNES	0	0	15
EUROPEENNES COMPETITIONS ANNUELLES	7	2	250,00%
LICENCES FIM CHAMPIONNAT ANNUELLES	1.	7	-85,71%
LICENCES UEM CHAMPIONNAT ANNUELLES	5	2	150,00%
NATIONALES EDUCATIVES ANNUELLES	0	5	-100,00%
NATIONALES ENTRAINEMENTS ANNUELLES	382	175	118,29%
NATIONALES 1 MANIFESTATION	28	55	-49,09%
INTER/UE COMPETITIONS 1 MANIFESTATION	0	1	-100,00%
LICENCES FIM CHAMPIONNAT 1 MANIFESTATION	0	0	** :
LICENCES UEM CHAMPIONNAT 1 MANIFESTATION	0	0	
TOURISME FFM	32	49	-34,69%
TOURISME LA.MO.TO	0	0	
CARTE GUIDON VERT	0	0	18
DIVERS FFM	0	0	